

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **15 novembre 2010**

Décision n° **B-2010-1954**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à l'OPH Villeurbanne Est Habitat

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Jacky Darne

Date de convocation du Bureau : lundi 8 novembre 2010

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 16 novembre 2010

Présents : MM. Collomb, Darne J., Da Passano, Mmes Elmalan, Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Mme Peytavin, M. Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Sangalli.

Absents excusés : MM. Buna (pouvoir à M. Charles), Philip (pouvoir à M. Darne J.), Passi.

Absents non excusés : MM. Bret, Reppelin, Daclin, Arrue, Mme Dognin-Sauze, MM. Bouju, Vesco, Julien-Laferrière, Imbert A., Lebuhotel.

Bureau du 15 novembre 2010

Décision n° B-2010-1954

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'OPH Villeurbanne Est Habitat**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 novembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 27 septembre 2010, l'Office public de l'habitat (OPH) Villeurbanne Est Habitat sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine de Lyon pour 2 prêts à souscrire auprès du Crédit foncier de France aux conditions suivantes :

- 1er prêt :

- . montant : 827 946 €,
- . durée : 32 ans dont 24 mois de différé d'amortissement,
- . échéances annuelles,
- . taux : 2,90 % prêt PLS profilys,

- 2° prêt :

- . montant : 367 532 €,
- . durée : 52 ans dont 24 mois de différé d'amortissement,
- . échéances annuelles,
- . taux : 2,90 % prêt PLS foncier profilys,

Pour ces 2 prêts :

- taux de progressivité de départ 0 %,

- la révision du taux ne modifie pas le montant de l'échéance en cours. Les échéances suivantes sont révisées sur la base d'un taux de progressivité modifié de façon à lisser l'impact de la variation du taux de rémunération du Livret A sur la durée restant à courir.

Les prêts sont destinés à financer une opération d'acquisition en Vefa de 12 logements situés 18-20, rue du Luxembourg à Villeurbanne.

Cette opération présentée par un OPH communautaire peut être garantie à hauteur de 100 %.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPH Villeurbanne Est Habitat à hauteur de 100 % des emprunts qu'il se propose de contracter auprès du Crédit foncier de France aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de 1 195 478 €.

Au cas où Villeurbanne Est Habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le Président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le Crédit foncier de France et l'OPH Villeurbanne Est Habitat et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Villeurbanne Est Habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 16 novembre 2010.